

New York, le 26 septembre 1991

YUGOSLAVIE

RESOLUTION 713 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Conscient du fait que la Yougoslavie a salué la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité par une lettre remise du Président au Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie (S/23069),

Ayant entendu la déclaration du ministre des Affaires étrangères de la Yougoslavie,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et par les conséquences qui en résultent pour les pays de la région, en particulier dans les zones frontalières des pays voisins,

Constatant avec inquiétude que la prolongation de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres avec le soutien des États participant à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe pour rétablir le dialogue et la paix en Yougoslavie, à travers notamment l'organisation d'un cessez-le-feu, y compris l'envoi sur le terrain d'observateurs, la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, et la suspension de la livraison de tous armements et équipements militaires à la Yougoslavie.

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Charte des Nations Unies et notant dans ce contexte la déclaration du 3 septembre 1991 des États participant à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, selon laquelle aucun gain ou changement territorial par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'est acceptable,

Prenant également acte de l'accord de cessez-le-feu signé le 17 septembre 1991 à Igalo ainsi que celui signé le 22 septembre 1991,

Alarmé des violations du cessez-le-feu et de la poursuite des combats,

Prenant note de la lettre du 19 septembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche (S/23052),

Prenant note des lettres en date du 19 septembre 1991 et du 20 septembre 1991 adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Représentant permanent de l'Autriche (S/23052), le Représentant permanent du Canada (S/23053), et du Représentant permanent de la Hongrie (S/23057),

Prenant également note des lettres en date du 5 juillet 1991 (S/22775), du 12 juillet 1991 (S/22785), du 22 juillet 1991 (S/22834), du 6 août 1991 (S/22898), du 7 août 1991 (S/22902), du 7 août 1991 (S/22903), du 21 août 1991 (S/22975), du 29 août 1991 (S/22991), du 4 septembre 1991 (S/23010), du 19 septembre 1991 (S/23047), du 20 septembre 1991 (S/23059), et du 20 septembre 1991 (S/23060), émanant respectivement du Représentant permanent des Pays-Bas, du Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, des Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Chargé d'affaires par intérim de l'Autriche et du Représentant permanent de l'Australie,

1. Donne son plein soutien aux efforts collectifs de paix et de dialogue en Yougoslavie déployés sous l'égide des États membres de la Communauté européenne, avec le soutien des États participant

à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, conformément aux principes de cette Conférence ;

2. Donne son plein soutien à tous les arrangements et toutes les mesures résultant de ces efforts collectifs, tels que ceux décrits ci-dessus, notamment d'assistance et d'appui aux observateurs du cessez-le-feu, pour consolider un arrêt effectif des hostilités en Yougoslavie et le bon déroulement du processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie ;

3. Invite à cet effet le Secrétaire général à proposer son assistance sans délai, en consultation avec le gouvernement yougoslave et tous ceux qui soutiennent les efforts mentionnés ci-dessus et à faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité ;

4. Demande instamment à toutes les parties d'appliquer strictement les accords de cessez-le-feu des 17 et 22 septembre 1991 ;

5. Appelle instamment et encourage toutes les parties à régler leurs différends par la voie pacifique et la négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes institués dans ce cadre ;

6. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en œuvre, pour établir la paix et la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité, après consultation entre le Secrétaire général et le gouvernement yougoslave, en décide autrement ;

7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant contribuer à augmenter la tension et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix ;

8. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

New York, le 27 novembre 1991

YUGOSLAVIE  
RESOLUTION 721 ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre du 26 novembre 1991 adressée par le Représentant permanent de la Yougoslavie au Président du Conseil de sécurité (S/23240),  
Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par les conséquences qui en résultent pour les Etats de la région,  
Constatant que la prolongation et l'aggravation de cette situation constitue une menace à la paix et la sécurité internationales,

Considérant aussi la lettre du 24 novembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son représentant personnel ainsi que l'accord annexé à cette lettre signé à Genève le 23 novembre 1991 (S/23239),

Considérant également que, comme l'indique la lettre du 24 novembre 1991 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/23239), tous les participants yougoslaves aux réunions avec le Représentant personnel du Secrétaire général ont déclaré qu'ils souhaitaient le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son représentant personnel, et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves, aussi rapidement que possible, de manière à ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ;
2. Fait sienne la déclaration du représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment un respect complet par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général (S/23239) ;
3. Demande instamment aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord ;
4. S'engage à examiner sans délai les recommandations ci-dessus mentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie ;
5. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

New York, le 14 décembre 1991

YUGOSLAVIE  
RESOLUTION 724 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ  
DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991, Prenant note du rapport en date du 11 décembre 1991 (S/23280) que lui a présenté le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991),

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général du 11 décembre 1991 (S/23280) et en remercie le Secrétaire général ;

2. Fait siennes en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la stricte application de l'Accord de Genève daté du 23 novembre 1991 permettrait un examen accéléré de la question du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie ;

3. Souscrit en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est disposée à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son Représentant personnel, afin de faire progresser la préparation du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix ;

4. Souligne l'opinion selon laquelle l'objectif du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la conférence sur la Yougoslavie ;

5. Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans un délai de 20 jours sur les mesures qu'ils ont instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie ;

b) Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

- Examiner les rapports soumis conformément à l'alinéa a) ci-dessus,

- Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des embargos imposés en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ;
  - Examiner toute information portée à son attention par les Etats au sujet de violations des embargos et, dans ce contexte, de faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de ces embargos ;
  - Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des Etats membres ;
- c) Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en oeuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ;
- d) Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin ;
6. S'engage à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties ;
7. Prie instamment tous les Etats et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Yougoslavie, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix ;
8. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le CICR, le HCR, l'UNICEF et les autres organisations humanitaires appropriées, pour prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus vulnérables affectés par le conflit, pour aider au retour à leurs foyers des personnes déplacées ;
9. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

New York, le 8 janvier 1992

YUGOSLAVIE  
RESOLUTION 727 ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité,

- Réaffirmant ses résolutions 713 du 25 septembre 1991, 721 du 27 novembre 1991 et 724 du 15 décembre 1991,
- Prenant note du rapport daté du 5 janvier 1992 que le secrétaire général a présenté comme suite à la résolution 721 (1991),
- Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,
- Rappelant également les dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et notant le rôle que la Communauté européenne continuera de jouer dans la recherche d'une solution pacifique en Yougoslavie,
- Déplorant l'incident tragique du 7 janvier 1992 qui a entraîné la mort de cinq membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,
  1. Approuve le rapport du secrétaire général daté du 5 janvier 1992 et en remercie ce dernier,
  2. Se félicite qu'ait été signé sous les auspices du représentant personnel du Secrétaire général, le 2 janvier 1992 à Sarajevo, un accord de mise en oeuvre concernant les modalités d'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties sont convenues à Genève le 23 novembre 1991,
  3. Approuve l'intention du Secrétaire général, comme suite à la dernière en date des missions de son représentant personnel, d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison - dont le nombre pourra aller jusqu'à 50- pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu, et, à cet égard, prend note en particulier des vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 24, 25, 28, 29 et 30 de son rapport et des critères visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 724 (1991),
  4. Exhorte toutes les parties à honorer les engagements pris à Genève et à Sarajevo en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités,
  5. Demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,
  6. Réaffirme l'embargo prévu au paragraphe 6 de sa résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de sa résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (S/23363) ;
  7. Encourage le secrétaire général à poursuivre son effort humanitaire en Yougoslavie,
  8. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

New York, le 7 février 1992

YUGOSLAVIE  
RESOLUTION 740 ADOPTÉE LE 7 FÉVRIER 1992  
PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991 et 727 (1992) du 8 janvier 1992,

Prenant note du nouveau rapport du Secrétaire général daté du 5 février 1992 (S/23513) qui lui est présenté en application de la résolution 721 (1991) et se félicitant d'y trouver l'information selon laquelle le cessez-le-feu a été généralement observé, ce qui élimine un des obstacles au déploiement d'une opération de maintien de la paix,

Notant que la lettre du Président Franjo TUDMAN datée du 6 février 1992, dans laquelle celui-ci accepte pleinement et inconditionnellement les notions et le plan du Secrétaire général qui définissent dans quelles conditions et dans quelles zones les forces de l'ONU seraient déployées, élimine un autre obstacle à cet égard,

Notant en outre que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies aidera la conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Inquiet des indications selon lesquelles l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) n'est pas pleinement respecté, comme noté au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général (S/23513),

1. Réaffirme qu'il approuve, comme il l'a indiqué dans sa résolution 724 (1991), le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 11 décembre 1991 (S/23280) ;
2. Se félicite des efforts que continuent de faire le Secrétaire général et son Représentant spécial pour éliminer l'obstacle qui s'oppose encore au déploiement d'une opération de maintien de la paix ;
3. Approuve la proposition du Secrétaire général tendant à porter à 75 officiers au total l'effectif autorisé de la mission de liaison militaire ;
4. Prie le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies immédiatement après que le Conseil de sécurité en aura ainsi décidé ;
5. Note avec préoccupation que le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 (S/23280) n'a pas encore été pleinement et inconditionnellement accepté par tous ceux en Yougoslavie dont la coopération est essentielle pour en assurer le succès ;
6. Demande à tous les Etats de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les parties yougoslaves traduisent dans les faits leur acceptation sans réserve du plan de maintien de la paix des Nations Unies, s'acquittent de bonne foi de leurs engagements et coopèrent pleinement avec le Secrétaire général ;
7. Engage les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique conforme aux principes de la Conférence sur la sécurité

et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique ;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 724 (1991), y compris en lui communiquant toute information portée à leur attention concernant des violations de l'embargo ;

9. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

New York, le 21 février 1992

RESOLUTION 743 (1992)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992, Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592) qui lui est présenté en application de la résolution 721 (1991), ainsi que de la demande du gouvernement yougoslave datée du 26 novembre 1991 (S/23240) concernant la mise en place de l'opération de maintien de la paix,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant le déploiement rapide d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer cette force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant le déploiement d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale, comme le souligne la résolution 713 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions de l'Article 25 et du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, à travers la convocation d'une Conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

Convaincu que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies (S/23280, annexe III) aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique pacifique,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592) ;
2. Décide d'établir, sous son autorité, une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) conformément au rapport précité et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le déploiement le plus rapidement possible ;
3. Décide que, afin d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général, la Force est établie conformément au paragraphe 4 ci-après, pour une première période de 12 mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite ;
4. Prie le Secrétaire général de déployer immédiatement les éléments de la Force qui peuvent aider à formuler un plan de mise en oeuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible et devant être soumis à l'approbation du Conseil, ainsi qu'un budget, ces deux documents devant permettre d'obtenir des parties yougoslaves une contribution maximum qui réduirait le coût de la Force et de garantir à tous autres égards l'opération la plus efficace et la plus efficiente possible ;
5. Rappelle que, conformément au paragraphe 1 du plan de maintien de la paix des Nations Unies, la Force devrait être une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave ;

6. Invite donc le Secrétaire général à lui faire rapport en tant que de besoin et au moins tous les six mois sur les progrès en direction d'un règlement négocié et la situation sur le terrain et à lui soumettre un premier rapport sur la mise en place de la Force dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution ;
7. S'engage, dans ce contexte, à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire dans ses rapports au sujet de la Force, y compris sur la durée de sa mission, et à adopter les décisions appropriées ;
8. Demande instamment à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter strictement les accords de cessez-le-feu signés à Genève le 23 novembre 1991 et à Sarajevo le 2 janvier 1992 et de coopérer pleinement et inconditionnellement à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies ;
9. Exige que toutes les parties et les autres intéressés prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne ;
10. Engage à nouveau les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique ;
11. Décide dans cette même optique que l'embargo imposé par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ne s'appliquera pas aux armes et équipements militaires destinés à l'usage exclusif de la FORPRONU ;
12. Demande que tous les Etats fournissent le soutien approprié à la FORPRONU, en particulier afin de permettre et de faciliter le transit de son personnel et de son équipement ;
13. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.